

**LETTRE # 8**  
INGÉNIERIE PATRIMONIALE**ACTUALITÉ PATRIMONIALE****LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022\* : MESURES PATRIMONIALES**

Nous avons relevé 2 principales dispositions : l'une concerne la transmission d'entreprise à titre gratuit et l'autre est relative à l'acquisition des fonds de commerce. Les deux visent à encadrer plus strictement certains régimes de faveur existants.

\*Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022

**1. Exonération Dutreil et maintien de la condition relative à l'éligibilité de la société**

Dans notre Lettre # 6, nous avons analysé l'arrêt rendu par la Chambre Commerciale, Financière et Economique de la Cour de cassation en date du 25 mai 2022. La haute juridiction a jugé que la qualité de holding animatrice ouvrant droit à l'exonération Dutreil s'apprécie **au jour de la donation ou du décès et qu'elle n'a pas à être maintenue jusqu'à l'issue du délai légal de conservation des parts, puisque les termes** de l'article 787 B du CGI ne l'imposent pas. Ce faisant, cet arrêt a remis en cause la doctrine fiscale en vigueur. Nous avons évoqué la perspective d'une modification de cet article par une prochaine Loi de Finances, qui légaliserait la doctrine. Il n'aura donc pas fallu attendre longtemps...

L'exposé des motifs précise qu'il est apporté « à des fins d'anti-abus, une correction technique à l'article 787 B du code général des impôts, relatif au « pacte Dutreil », qui précise l'intention du législateur à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation. » En effet, l'impact de cette décision « remettrait en cause la raison d'être du dispositif « Dutreil », qui est d'assurer, dans le contexte d'une transmission, la pérennité des seules entreprises exerçant une activité économique opérationnelle. »

**La Loi de Finances Rectificative modifie donc l'article 787 B du CGI**, en y intégrant un c bis\*, qui, en substance, **impose le maintien de la condition jusqu'au terme de l'engagement de conservation des parts à titre individuel**. Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'un engagement « post mortem », la condition doit être satisfaite au moment de la transmission ; dans le cas d'un engagement « réputé acquis », elle doit être remplie depuis au moins 2 ans à la date de la transmission.

**Date d'effet** : c'est un point d'attention important. Classiquement, ces mesures s'appliquent aux transmissions intervenues depuis leur date de présentation, soit le 18 juillet 2022. Néanmoins, elles s'appliquent également aux transmissions déjà intervenues, qui au 18 juillet remplissaient les 2 conditions cumulatives suivantes : l'un des engagements de conservation est en cours et la société concernée exerce toujours une activité éligible.

En d'autres termes, les transmissions effectuées antérieurement au 18 juillet portant sur une société qui a cessé d'être éligible, pourraient bénéficier de la jurisprudence de la Cour de Cassation mais en revanche, si la société est toujours éligible, elle devra le rester jusqu'à la fin des engagements, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 787 B du CGI et ne pourra pas se prévaloir ultérieurement de la jurisprudence issue de l'arrêt du 25 mai 2022.

\*« Après le c de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un c bis ainsi rédigé : « c bis. La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission. » II. – Le I s'applique aux transmissions intervenant à compter du 18 juillet 2022 ainsi qu'à celles pour lesquelles, à cette même date, les conditions suivantes sont cumulativement remplies : 1o L'un des engagements mentionnés au c bis de l'article 787 B du code général des impôts est en cours ; 2o La société mentionnée au premier alinéa du même article 787 B n'a pas cessé d'exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. »

## 2. Amortissement fiscal temporaire du fonds de commerce : clause anti-abus

La Loi de Finances pour 2022 a instauré une mesure temporaire permettant aux entreprises de déduire exceptionnellement de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

La Loi de Finances Rectificative pour 2022 a mis en place une clause anti-abus restreignant cette possibilité : l'amortissement n'est pas applicable en cas d'acquisition auprès d'une société liée ou contrôlée par l'acquéreur du fonds commercial ou en cas d'apport du fonds à une société contrôlée par l'apporteur.

### A SUIVRE : PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Le contenu du projet sera annoncé le 26 septembre 2022. C'est l'occasion de rappeler ici le processus d'adoption d'une loi de finances.

Les règles sont fixées par la Constitution et par la LOLF (Loi Organique relative aux lois de finances).

La loi de finances est **exclusivement d'origine gouvernementale** : elle ne peut résulter que d'un projet de loi, jamais d'une proposition de loi.

Le projet de loi de finances est obligatoirement déposé en premier lieu à l'Assemblée nationale, avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte.

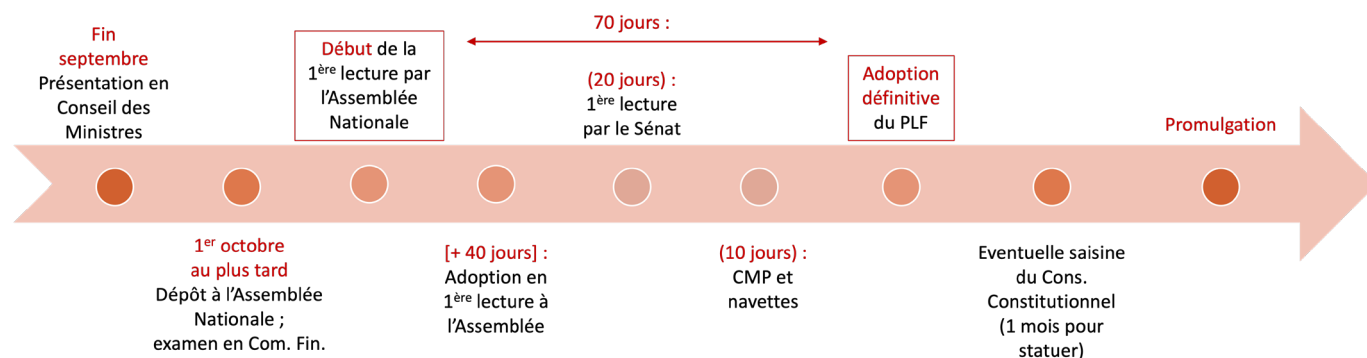
Il comporte impérativement deux parties :

- La **première partie** autorise la perception des impôts, évalue les recettes, fixe les plafonds des dépenses et arrête les données générales de l'équilibre budgétaire ;
- La **seconde partie** fixe les crédits pour chacune des missions de l'état ainsi que le plafond des dépenses par ministère.

**Le Parlement dispose d'un délai maximal de 70 jours** pour statuer sur le projet de loi de finances, délai à l'issue duquel le Gouvernement peut recourir à une ordonnance pour mettre les dispositions en œuvre.

L'examen du projet de loi de finances est régi de droit par la **procédure accélérée** : en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la réunion d'une commission mixte paritaire intervient dès la fin de la première lecture dans les deux chambres.

Calendrier :



Céline Duval-Hubert : celine.duvalhubert@generali.com

Laura Pottier : laura.pottier@generali.com

Ibnah Shareefe : ibnah.shareefe@generali.com

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

**Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris**  
**Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-2000036**  
**Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris**